

LE PRADET (Var)**25 ARR PM PERM 008****ARRÊTÉ PERMANENT****OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS DE LA COMMUNE EN ZONE URBAINE**

Nous, Herve STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, Vice-président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Conseiller Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code Pénal et notamment ses article R 610-5 et 131-13

VU, le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2/5° - L.2212-5 et L.2214-3, L.2213-25,

VU, le Code Environnement et notamment ses articles L541-2 et L541-3

VU le Code de la Santé Publique et son article L.1421-4

VU, le Code Forestier, et notamment ses articles L322-3 et L321-6

VU le Règlement Sanitaire Départemental et son article 23-3

Considérant d'une part qu'il existe, sur le territoire de la commune de Le Pradet des espaces verts et / ou des terrains incultes privés qui se trouvent à proximité de la zone urbaine,

Considérant d'autre part qu'il convient de prescrire l'entretien des terrains incultes et des espaces boisés non classés aux documents d'urbanisme afin de prévenir tout risque d'incendie et d'une manière générale d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Considérant encore qu'il convient de prescrire l'entretien des terrains bâtis ou non en zone urbaine afin d'éviter toute pollution visuelle ou de porter atteinte à la santé de « l'homme »

ARRETONS

Article 1 : L'arrêté 19-ARR-PM-PERM-177 en date du 13 décembre 2019 est abrogé et remplacé par ce dernier.

Article 2 : Il est prescrit aux propriétaires ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâti, situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant.

Article 3 : Sur ces mêmes espaces, il est interdit d'y allumer du feu hormis un éventuel écobuage contrôlé après avis de l'autorité territoriale.

Article 4 : le stockage des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est interdit.

Article 5 : La Commune de Le Pradet se réserve le droit de mettre en demeure en la forme administrative le ou les propriétaires des terrains en cause n'ayant pas procédé à l'exécution des travaux nécessaires.

Article 6 : Faute par le propriétaire de réaliser l'ensemble des mesures prescrites ci avant, sous les délais impartis, celles-ci seront prises d'office par la commune de Le Pradet, aux frais du propriétaire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Toulon, la Police Municipale sont charges, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.